



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 19 janvier 2023
Numéro du rôle 2022/CB/12
Décision dont appel 22/187/C

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

REFERES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 792, al. 2 et 3, C.J.)

Monsieur J. S.,

partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

I. LES FAITS

1. Monsieur J. S. est de nationalité afghane. Selon ses déclarations, il est né en 2005.

Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 6 décembre 2021. Cette demande semble en cours d'examen.

Monsieur J. S. a séjourné dans le réseau d'accueil de FEDASIL à partir du 6 décembre 2021. Il a été hébergé au centre d'accueil de la Croix-Rouge de B. à partir du 18 janvier 2022.

Monsieur J. S. s'est absenté du centre de B. à partir d'une date non précisée par les parties, en septembre 2022. Il a expliqué ultérieurement s'être absenté durant huit jours, alors qu'il avait reçu l'autorisation de s'absenter du centre pendant quatre jours.

2. Le 13 septembre 2022, monsieur J. S. a été privé d'accès au centre d'accueil de B. Selon une attestation communiquée par le bureau social du centre à la demande du conseil de monsieur J. S. le 14 septembre, il a été « mis OUT du centre pour cause d'absence ».

Monsieur J. S. déclare vivre dans la rue depuis lors.

3. Le 15 septembre 2022, Monsieur J. S. a introduit une requête unilatérale devant la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles, demandant la condamnation de FEDASIL à le réintégrer dans le centre d'accueil de B.

Le 16 septembre 2022, la présidente a déclaré la demande irrecevable en raison notamment de l'absence de demande de désignation d'une nouvelle place d'accueil auprès de FEDASIL.

4. Le 6 octobre 2022, par l'intermédiaire de son avocate, Monsieur J. S. a mis FEDASIL en demeure de l'héberger.

Vingt-trois minutes plus tard, Monsieur J. S. a introduit une deuxième requête unilatérale pour entendre condamner FEDASIL à l'héberger.

Le 11 octobre 2022, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande irrecevable car « manifestement prématurée ».

5. Le 13 octobre 2022, Monsieur J. S. a introduit une troisième requête unilatérale ayant le même objet que la précédente.

Le 19 octobre 2022, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a rejeté la demande au motif qu'elle n'a pu retenir ni l'apparence de droit, ni l'extrême urgence, ni même l'urgence.

6. Le 25 octobre 2022, Monsieur J. S. a demandé l'assistance judiciaire en vue de citer FEDASIL en référé.

Par une ordonnance du 26 octobre 2022, le bureau d'assistance judiciaire a fait droit à cette demande d'assistance.

7. Le 28 octobre 2022, Monsieur J. S. a cité FEDASIL en référé.

8. Le 2 novembre 2022, il a introduit une requête contradictoire au fond devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Cette procédure est pendante.

II. L'ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

9. Monsieur J. S. a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles de :

- condamner FEDASIL à l'héberger dans un centre d'accueil adapté ;
- lui octroyer l'assistance pour la signification et l'exécution de la décision à intervenir ;
- désigner l'huissier de justice Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1000 Bruxelles, rue du Grand Cerf 2, afin de prêter gratuitement son ministère pour l'exécution de la décision à intervenir ;
- déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- lui accorder la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
- condamner FEDASIL aux entiers frais et dépens de l'instance, taxés, en ce qui concerne l'indemnité de procédure, à 51,04 euros.

Le 17 novembre 2022, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a dit la demande en référé non fondée et a rouvert les débats « afin de permettre aux parties de s'expliquer conformément à l'article 780*bis* C.J. ».

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

10. Le 29 novembre 2022, Monsieur J. S. a fait appel de l'ordonnance du 17 novembre 2022 devant la cour du travail de Bruxelles.

Monsieur J. S. demande à la cour de :

- déclarer sa demande recevable et fondée ;
- condamner solidairement FEDASIL et l'État belge à héberger l'appelant dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;
- voir assortir cette condamnation d'une astreinte de 1.000 € par jour en cas de non-exécution, solidairement due par l'État belge et FEDASIL ;
- dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 780*bis* du Code judiciaire ;
- octroyer l'assistance judiciaire à l'appelant pour la signification et l'exécution de la décision à intervenir ;
- désigner un huissier de justice afin de prêter gratuitement son ministère pour l'exécution de la décision à intervenir ;
- déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

- lui accorder la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
- condamner FEDASIL aux entiers frais et dépens de l'instance, taxés, en ce qui concerne l'indemnité de procédure, à 218,67 €.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

11. L'appel de Monsieur J. S. a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour le 29 novembre 2022.

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, l'ordonnance a été rendue le 17 novembre 2022 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties n'ont pas déposé de conclusions. Les parties ont chacune déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 janvier 2023. La cause a été prise en délibéré immédiatement.

La mention de « l'Etat belge » dans le dispositif de la requête d'appel introduite par Monsieur J. S. constitue manifestement une erreur matérielle. La cour retient que l'appel est dirigé uniquement contre FEDASIL.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matières judiciaires, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'hébergement et d'accueil

a) Le provisoire

12. En vertu de l'article 584, alinéa 3, du Code judiciaire, le président, saisi par voie de référé, peut statuer « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

En l'espèce, la demande ne vise pas à régler définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème de privation du droit de Monsieur J. S. au bénéfice de l'aide matérielle.

b) Les apparences de droit

13. Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s’il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure.¹

Un droit peut être qualifié d’ « apparent » lorsque l’existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu’il incombe au demandeur d’établir.

En vertu de l’article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers, tout demandeur d’asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L’article 6 de la loi dispose que le bénéfice de l’aide matérielle s’applique à tout demandeur d’asile dès la présentation de sa demande d’asile et produit ses effets pendant toute la procédure d’asile.

FEDASIL ne conteste pas qu’en tant que demandeur de protection internationale, dont la procédure d’asile est toujours en cours, Monsieur J. S. a actuellement droit au bénéfice de l’aide matérielle organisée par la loi de 2007.

Le droit apparent de Monsieur J. S. d’être hébergé par FEDASIL n’est ainsi ni contesté ni contestable.

- c) L’urgence
 - Principes

14. Le juge des référés n’intervient qu’en cas d’urgence, en vertu de l’article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

L’urgence, en tant que condition de fond de l’intervention du juge en référé, s’apprécie au moment où le juge des référés statue², le cas échéant en appel.

Il appartient au demandeur en référé d’établir l’existence de l’urgence.

Il y a urgence dès que la crainte d’un préjudice d’une certaine gravité, voire d’inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable³. L’urgence s’apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d’une éventuelle procédure au fond, à l’attitude des parties et à leurs intérêts.

¹ Cass. 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, R.G. n° C050569N, www.juportal.be.

² Voyez notamment Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.

³ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, p. 41.

L'urgence ne peut être reconnue lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut.

Dans le contentieux de l'accueil, qui est par nature le plus souvent urgent, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

- Application

15. En l'occurrence, monsieur J. S. affirme vivre à la rue depuis le 13 septembre 2022, ce qui suffirait selon lui à justifier l'urgence quelle que soit la célérité, ou non, avec laquelle il a saisi le juge des référés.

Monsieur J. S. ne produit cependant qu'un seul document concernant ses conditions de vie : un courrier de la Plateforme citoyenne du 6 octobre 2022 dont il ressort qu'il a indiqué, à cette date, n'avoir aucune solution d'hébergement. Aucun autre document probant n'est produit pour établir sa situation.

Dans sa requête d'appel, il a indiqué que « Depuis son exclusion du centre le 13.09.2022, il loge de manière précaire chez des connaissances mais risque à tout moment de se retrouver à la rue ». Ceci est contradictoire avec l'allégation selon laquelle monsieur J. S. se trouverait à la rue.

Les conditions de vie à la rue, alléguées par monsieur J. S. pour justifier l'urgence à agir en référé, ne sont donc pas établies.

Par ailleurs, même si les allégations de monsieur J. S. quant à ses conditions de vie étaient étayées, il y aurait lieu, conformément aux principes exposés ci-dessus, de vérifier si Monsieur J. S. a agi avec célérité.

16. Monsieur J. S. a été privé d'accès au centre de B. le 13 septembre 2022, soit près d'un mois et demi avant la citation en référé du 28 octobre 2022 et la requête au fond du 3 novembre 2022.

Les motifs de ce délai sont expliqués par ses conditions de vie.

Outre que les conditions de vie concrètes de monsieur J. S. ne sont pas suffisamment établies, il ressort des nombreuses actions intentées par monsieur J. S. que sa situation n'est pas un obstacle à l'introduction de procédures judiciaires.

17. Dès qu'il a été privé d'accès au centre d'accueil de B. le 13 septembre 2022 et que son conseil a pris connaissance, le 14 septembre 2022, de ce qu'il avait été « mis OUT du centre pour cause d'absence », Monsieur J. S. aurait pu agir en référé ou au fond.

Quand bien même Monsieur J. S. aurait « disparu dans la nature », sans contact avec son avocate, du 16 septembre au 6 octobre 2022, dès cette dernière date, les circonstances invoquées ne justifiaient plus l'absence de recours contradictoire.

Au 28 octobre 2022, Monsieur J. S. aurait déjà pu introduire une procédure au fond depuis longtemps et même obtenir une décision en référé.

Ces retards et hésitations sont excessifs au regard du fait que Monsieur J. S. bénéficiait concrètement de l'assistance nécessaire pour l'introduction de telles procédures.

18. Dès lors, il y a lieu de confirmer la décision de la présidente du tribunal du travail en ce qu'elle a constaté que la condition d'urgence n'est pas remplie.

2. La demande d'assistance judiciaire

19. Il n'y a pas lieu de désigner un huissier de justice afin de prêter gratuitement son office en vue de l'exécution du présent arrêt, aucune mesure d'exécution n'étant nécessaire. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

3. L'abus de procédure

a) Principes

20. La présidente du tribunal a rouvert les débats « afin de permettre aux parties de s'expliquer conformément à l'article 780bis C.J. ».

Selon l'article 780bis du Code judiciaire :

« La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775.

[...] »

La présidente du tribunal a estimé que :

« En l'espèce, l'attitude procédurale adoptée par le demandeur justifie que soit posée la question du caractère abusif du recours à la procédure en référé après trois ordonnances de rejet de requêtes unilatérales dont deux formulant une demande strictement identique à celle qui est introduite en référé et ce alors même que le demandeur n'a pas interjeté appel contre les ordonnances rendues sur requête unilatérale. »

21. Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (..) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. »

L'accès à la justice est ainsi garanti pour tous les citoyens.

Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il peut faire l'objet de limitations.

Eu égard au caractère fondamental du droit d'accès à la justice, la limitation que l'article 780bis du Code judiciaire y apporte doit être adéquate, nécessaire et proportionnée.⁴

22. L'abus procédural peut être défini comme l'utilisation de la procédure d'une manière qui « dépasse manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une partie au procès normalement diligente, compromettant ainsi la bonne administration du procès ». ⁵

La doctrine distingue trois classifications de critères retenus pour constater l'abus :

- le détournement de la finalité du droit judiciaire,
- les demandes téméraires (notamment les demandes tardives, introduites sans preuve, répétées sans nouveaux arguments que ceux déjà rejetés),
- les comportements procéduraux déloyaux (notamment cacher des informations au tribunal).⁶

23. Selon la doctrine, l'usage disproportionné du droit d'agir en justice peut, selon les circonstances, découler de :

« (...) l'obstination de la partie à soumettre aux cours et tribunaux une argumentation qui a déjà été rejetée à plusieurs reprises et qui est totalement non fondée ; le recours à l'assistance judiciaire et/ou l'aide juridique en vue de formuler une demande manifestement non fondée ; la présentation d'une argumentation qui est

⁴ G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire et l'abus de droits procéduraux », *Droit Judiciaire – Commentaire pratique*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2021, p. 18.

⁵ M. STASSIN, « L'amende civile », *JT*, 2017, p. 166 ; Cass., 26 octobre 2017, R.G. n° C.16.0393.N, www.juportal.be.

⁶ G. ELOY, *op. cit.*, pp. 33, 36, 41 et 46.

de toute évidence contredite par les pièces du dossier ; la revendication d'un droit qui ne repose sur aucune norme de droit, aucune jurisprudence, aucun contrat ; le caractère manifestement tardif d'une demande. »⁷

24. Selon la Cour de cassation, la sanction prévue à l'article 780*bis* suppose la constatation d'une faute⁸. L'abus procédural résulte d'une faute qualifiée, qui n'est pas nécessairement volontaire, mais qui doit être évidente et qui ne pourra être constatée qu'à l'issue d'un contrôle marginal.⁹

La sanction ne peut en effet être mise en œuvre qu'à la condition que le juge ait constaté le caractère *manifestement* abusif ou dilatoire de l'usage de la procédure.¹⁰

S'agissant d'une limitation d'un droit fondamental, cette condition se justifie notamment par l'exigence de proportionnalité de la sanction envisagée.

25. L'application de l'article 780*bis* est justifiée lorsqu'un demandeur utilise la procédure abusivement, causant à l'État un préjudice puisque juges et greffiers doivent consacrer du temps et de l'énergie à régler une procédure qui n'aurait jamais dû être introduite.¹¹

Les travaux préparatoires soulignent que :

« En effet, les abus de procédure dérèglent le déroulement de celle-ci et perturbent le fonctionnement du service public de la justice, en mobilisant notamment à tort des ressources qui pourraient être utilisées ailleurs. »¹²

Le juge doit ainsi veiller « au bon usage de la procédure afin que les audiences soient ouvertes à des plaideurs sérieux et de bonne foi et que l'action en justice soit une initiative pondérée plutôt qu'un jeu de hasard. »¹³

26. Dans l'appréciation de l'utilisation d'une procédure par une partie, la cour doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce et donc, notamment, des autres procédures diligentées par la partie précédemment.¹⁴

b) Application

⁷ M. STASSIN, *op. cit.*, p. 168.

⁸ Cass., 16 mars 2012, RG. N° C080323F-C090590F, www.juportal.be.

⁹ M. STASSIN, *op. cit.*, p. 167.

¹⁰ Voy. dans le même sens : Civ. Bruxelles, 14 décembre 2009, *Rev. not. B.*, 2010, liv. 3040, p. 219.

¹¹ Voy. dans le même sens : Liège (3^e ch.), 5 septembre 2019, *Rev. Dr. Ulg.*, 2022, liv. 1, 95.

¹² *Doc. Parl.*, Chambre, session 2006-2007, n° 51-2811/005, p. 7.

¹³ Voy. dans le même sens : Civ. Bruxelles, 14 décembre 2009, *op. cit.*.

¹⁴ Voyez en ce sens : Trib. trav. Huy (6^e ch.), 27 mai 2013, R.G. n° 13/79/B, www.jura.kluwer.be ; Trib. Fam. Bruxelles (128^e ch.), 17 août 2015, *Actualités du droit de la famille*, 2015, liv. 8, p. 177.

27. Monsieur J. S. a introduit six procédures devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles du 15 septembre au 3 novembre 2022 : trois procédures en extrême urgence, une demande d'assistance judiciaire, une procédure en référé et une procédure au fond. L'introduction de six procédures devant le tribunal dans un intervalle d'un mois et demi, dont trois requêtes unilatérales en extrême urgence, en formulant des demandes similaires et en déposant des pièces identiques pour la plupart, pose question au regard de l'article 780bis.

28. Monsieur J. S. fait valoir que plusieurs procédures ont été successivement introduites devant la présidente du tribunal pour rencontrer les critiques formulées dans chacune de ses ordonnances, plutôt que d'en contester le bien-fondé par voie d'appel. Il a choisi de ne pas contester en appel le principe du préalable administratif qui a fondé les deux premières ordonnances unilatérales, mais de tenter de s'y conformer en introduisant une demande de nouvelle place d'accueil auprès de FEDASIL.

Ce choix procédural ne paraît pas manifestement abusif.

29. En revanche, au fil des procédures successives, monsieur J. S. s'est abstenu de compléter son dossier quant à ses conditions de vie – qui importent pour l'appréciation de l'urgence – de sorte que les procédures multiples sont redondantes à ce sujet. Les conditions concrètes de vie de monsieur J. S., qui constituent un élément majeur de son argumentation à l'appui de ses multiples demandes, ne sont toujours pas documentées aujourd'hui, alors que le caractère lacunaire des informations transmises à ce sujet avait déjà été souligné par la présidente du tribunal dès sa toute première ordonnance et répété dans les ordonnances suivantes.

Bien que la cour n'ignore pas la difficulté pour un demandeur de constituer un dossier complet dans l'urgence, à l'audience du 5 janvier 2023, plusieurs mois auraient dû permettre à Monsieur J. S. de produire des pièces complémentaires établissant l'urgence et l'actualité de sa situation.

La cour considère inacceptable de produire à peu près les mêmes pièces à l'appui de chaque recours, et même en degré d'appel, malgré les demandes des magistrats.

30. La présidente du tribunal, saisie de la même demande que la cour (mais dans le cadre de la troisième procédure unilatérale), avait considéré que :

- « Ni l'extrême urgence, ni même l'urgence ne peuvent être retenues en l'espèce » ;
- l'inertie de Monsieur J. S. a privé celui-ci d'un moyen d'agir (celui du référé).

Monsieur J. S. a pourtant introduit une action en référé sans invoquer de faits ni de moyens nouveaux relatifs à l'urgence. Celle-ci a été, à juste titre, déclarée tardive par la présidente du tribunal.

La procédure en référé ne constitue pas une voie de recours légale contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale.

31. L'ordonnance du 17 novembre 2022 relève que Monsieur J. S. a omis de signaler les procédures unilatérales lors de sa demande d'assistance judiciaire pour l'introduction de la procédure en référé. L'exigence de loyauté procédurale commandait qu'il informe complètement le bureau d'assistance judiciaire.

Monsieur J. S. s'en défend en affirmant que le projet de citation joint à la requête en assistance judiciaire faisait état des procédures unilatérales déjà menées.

La cour est dans l'impossibilité de le vérifier, monsieur J. S. n'ayant pas déposé la pièce en question.

32. En tout état de cause, il résulte de ce qui précède que :
- l'action en référé a été introduite tardivement malgré que l'absence d'urgence, au sens de l'article 584, alinéa 3, du Code judiciaire, ait déjà été soulignée par les considérations explicites de la présidente ;
 - les lacunes dans les informations produites persistent encore devant la cour, malgré les observations de la présidente du tribunal.

Par ces constats, la cour relève que des manquements ont effectivement été commis dans l'usage de la procédure.

Rien n'indique que les manquements procéduraux précités aient été délibérés – ce qui n'est pas requis pour l'application de l'article 780*bis*, mais constituerait un facteur d'aggravation.

33. La cour procède ensuite à une évaluation de l'adéquation et de la proportionnalité de la sanction – à savoir l'amende – aux manquements constatés, eu égard notamment au droit fondamental d'accès à la justice, singulièrement dans le contentieux de l'accueil.

Ils doivent être mis en perspective à la lumière de la situation difficile de monsieur J. S. Celui-ci, en Belgique depuis décembre 2021, ne bénéficie plus de l'aide matérielle (dont l'hébergement, l'habillement et les repas) à laquelle il a droit en tant que demandeur de protection internationale. La responsabilité de FEDASIL dans cet état de fait n'est du reste pas contestée.

Dans ces circonstances, la condamnation à une amende serait disproportionnée aux manquements constatés, dont le caractère *manifestement* abusif n'est pas suffisamment établi.

Il n’y a pas lieu de sanctionner monsieur J. S. par une amende, en application de l’article 780*bis*, pour les manquements relevés.

34. Le présent arrêt ne doit cependant pas être interprété comme un encouragement à persévérer dans la voie procédurale suivie par monsieur J. S. et son conseil. La cour du travail leur rappelle l’obligation de loyauté procédurale qui pèse sur toute partie à un procès et la confiance particulière faite par le législateur aux avocats, dont les prérogatives s’accompagnent de devoirs aux termes des articles 439 et suivants du Code judiciaire.

4. Les dépens

35. En application de l’article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, FEDASIL est condamnée aux dépens.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l’appel recevable, mais non fondé ; en déboute monsieur J. S. ;

Décide qu’il n’y a pas lieu d’infliger à monsieur J. S. l’amende prévue par l’article 780*bis* du Code judiciaire ;

Condamne FEDASIL aux dépens de l’appel, liquidés par monsieur J. S. à 218,67 euros à titre d’indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

, présidente de chambre,
, conseiller social au titre d’employeur,
, conseil social au titre d’employé,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 janvier 2023, où étaient présents :

, présidente de chambre,
, greffier